

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Recalibrage et renforcement de la chaussée de la RD 211
Section Saint-Jean-d'Illac / Saucats
Communes de Saint-Jean-d'Illac, Cestas et Saucats
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-030

Localisation du projet : Communes de Saint-Jean-d'Illac, Cestas et Saucats
Demandeur : Conseil Général de la Gironde
Procédure : Déclaration d'utilité publique
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 mars 2015
Date de la contribution départementale : 15 avril 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 16 avril 2015

Principales caractéristiques du projet

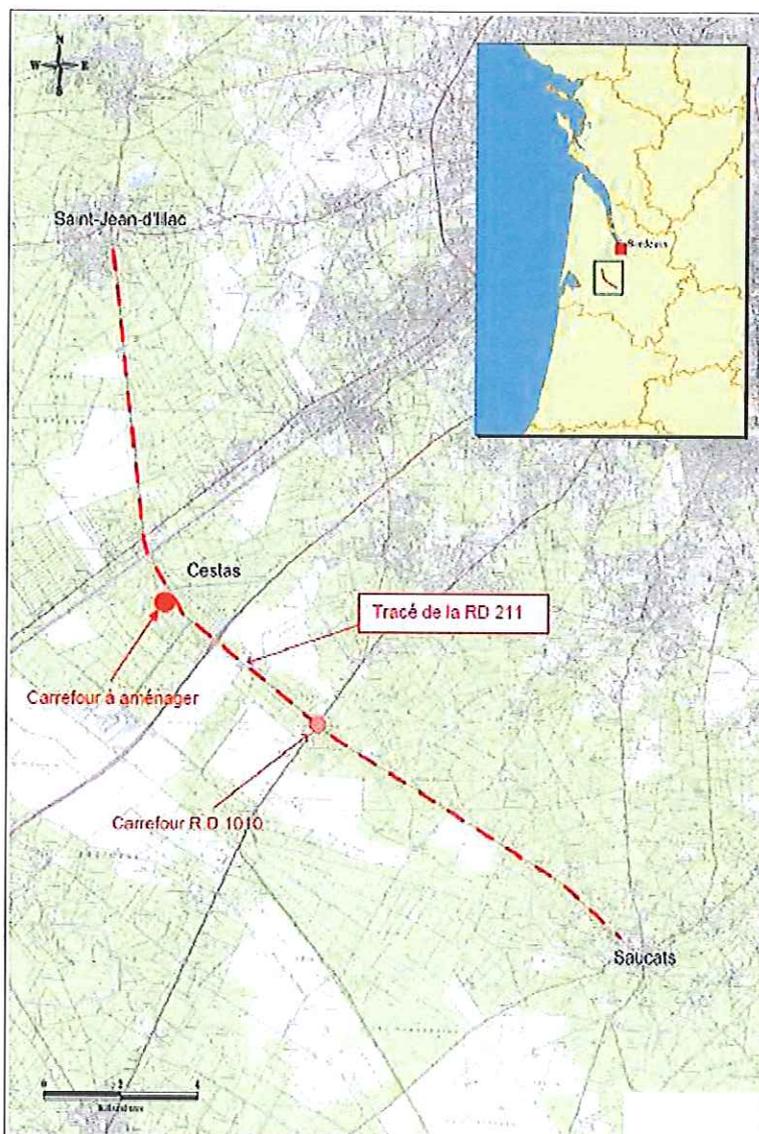
Le projet objet de l'étude d'impact concerne la réalisation de travaux de calibrage et de renforcement de la chaussée de la route départementale RD 211 entre Saint-Jean-d'Illac et Saucats, sur un linéaire total de 22,4 km. Ce projet est porté par le Département de la Gironde.

L'objectif de l'opération est de redonner à cet itinéraire des caractéristiques géométriques adaptées au trafic des véhicules légers et des poids lourds empruntant cet axe.

L'aménagement porte en particulier sur :

- l'aménagement des carrefours,
- la suppression des obstacles latéraux,
- la mise en place de zones de récupération,
- la remise en état de la chaussée dégradée,
- le traitement des entrées d'agglomération.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet - extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6d du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux routes. Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale contient les éléments requis au niveau de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage).

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante sur le plateau landais au niveau des bassins versants de la **Jalle de Blanquefort**, de l'**Eau Bourde** et de la **Garonne**. Aucun cours d'eau n'est cependant intercepté par le projet. Le réseau hydrographique proche du projet est composé de crastes et de fossés. Plusieurs ouvrages de prélèvements d'eau souterraine à usage agricole sont recensés à proximité du tracé. Le projet intercepte **deux périmètres de protection de captage** dans sa partie Sud au niveau de Saucats.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Les sites **Natura 2000** les plus proches sont liés aux **réseaux hydrographiques** (Jalles de Saint Médard et d'Eysines, réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats) et sont relativement éloignés et déconnectés du tracé de la route. Plusieurs investigations faune et flore ont permis d'identifier les habitats naturels des abords de la route. Il est ainsi relevé que plusieurs habitats naturels recensés possèdent de forts enjeux écologiques, avec présence d'**espèces protégées** faune (amphibiens, odonates, papillons, ...) et flore (Trompette de Méduse, Rossolis intermédiaire, Hottonie des marais, Jacinthe des bois), notamment au niveau des zones humides, du réseau hydrographique, des boisements et linéaires de feuillus situés à proximité du tracé.

Concernant le **milieu humain**, les abords de la RD 211 sont essentiellement occupés par de la forêt, de la végétation arbustive et des parcelles cultivées. Quelques **habitations et activités économiques** sont présentes aux abords de la route. L'étude intègre une analyse paysagère du secteur traversé. Concernant l'accidentologie, il est noté qu'une vingtaine d'accidents de la route se sont produits sur cet axe en dix ans. Concernant les risques, il est noté que la zone d'étude est concernée plus particulièrement par le **risque de remontée de nappe et feux de forêt**. Enfin, concernant les déplacements, la RD 211 supporte un trafic domicile **travail relativement important** auquel vient se rajouter en été le trafic touristique. Il est également observé des transports forestiers et agricoles, publics et scolaires qui engendrent un trafic poids lourd significatif.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs **mesures en phase chantier** (implantation des installations de chantier hors zones sensibles, zones de stockages dédiées, dispositifs provisoires de collecte des eaux) permettant de **limiter les risques de pollution des sols et du réseau hydrographique**. Le projet **n'entraîne pas d'excavations de terrains sur une grande profondeur**. Le projet, sur la base d'une étude hydraulique annexée au dossier, intègre un **système d'assainissement séparatif** permettant d'éviter le mélange des eaux de ruissellement de la plate-forme routière (polluées) avec les eaux de ruissellement des bassins versants naturels. Le projet prévoit ainsi la **création de noues d'infiltration et de fossés**.

Concernant plus particulièrement la thématique des **captages en eau potable**, l'impact des travaux est jugé comme modéré du fait que les mesures prévues amélioreront la situation existante par la réalisation de dispositif d'assainissement pluvial différencié (eaux issues de la chaussée et eaux de ruissellement du bassin). En outre, les excavations nécessaires aux travaux seront peu profondes et l'étude estime que les couvertures argileuses existantes protégeront la nappe

souterraine captée et que les mesures de protection spécifique prises en phase travaux et en phase d'exploitation permettront de bloquer une éventuelle pollution.

Durant la phase de dégagement des emprises dans les périmètres de protection de captage, une vigilance accrue devra être portée. En cas de pollution accidentelle, une alerte devra être effectuée auprès des services concernés (Agence Régionale de la Santé). Il conviendra également de s'assurer que les eaux de ruissellement de la chaussée à proximité du forage Jarry sur la commune de Cestas ne soient pas dirigées vers son périmètre de protection immédiate.

Concernant le milieu naturel, le porteur de projet, sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement, a privilégié la démarche d'évitement de plusieurs zones à enjeux écologiques (alignements d'arbres, prairie de fauche, habitats du Lotier velu, stations d'espèces protégées, secteurs humides de landes à Moline bleue). Le projet intègre plusieurs mesures en phase chantier permettant de limiter l'impact du projet sur cette thématique. Il est noté en particulier l'engagement du porteur de projet (exprimé en page 192), de réaliser, sous le contrôle d'un écologue, le balisage et la pose de filets permettant de protéger localement des espèces patrimoniales de petite faune au niveau des habitats d'intérêt (zones humides, réseau hydrographique), en limitant par ailleurs les emprises des travaux. La localisation des zones prévues pour les installations de chantier et les zones de stockage, ou à défaut la délimitation sur plan des secteurs sensibles qu'il convient d'éviter pour leur implantation, mériterait d'être précisée. Les modalités permettant de garantir une continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques mériteraient également d'être précisées. Concernant la phase exploitation, il est noté que le projet s'accompagne de la réalisation de haies arborées favorables au développement de la biodiversité, et faisant office de tremplins pour les oiseaux mais dont il conviendrait de préciser la localisation. Le dossier intègre également une évaluation des incidences Natura 2000 qui n'appelle pas d'observations particulières.

Le projet impacte toutefois plusieurs zones humides sur une surface totale voisine de 1,6 ha. L'étude propose des ratios de compensation modulés (1 ou 2) selon l'état des zones humides, conduisant à la mise en oeuvre d'une surface de compensation voisine de 2 ha. Ce point ne paraît pas satisfaisant dans la mesure où le coefficient de compensation s'élève habituellement à 1,5 en référence à la disposition C46 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015, ce qui conduirait à la mise en oeuvre d'une surface de compensation de 2,4 ha. Par ailleurs, la localisation des zones humides compensées, leur état actuel, le plan de gestion associé, la durée de gestion ne sont pas précisés. Il est noté que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. A cette occasion, l'étude devra impérativement être complétée sur les points précédemment cités.

De même, il est noté que le projet impacte plusieurs habitats d'espèces protégées (papillon Fadet des Laîches, Jacinthe des bois, Lotier Velu). Il est noté l'engagement du pétitionnaire de présenter préalablement à la réalisation des travaux une demande de dérogation au titre de la réglementation visant les espèces protégées.

Concernant le milieu humain, le dossier intègre en annexe une étude acoustique permettant d'identifier la contribution actuelle de la route en terme de nuisances sonores. Il est noté l'engagement du porteur de projet de réaliser des mesures de bruit après réalisation des travaux afin de prendre en compte une éventuelle élévation du niveau sonore de la RD 211.

Concernant plus particulièrement les activités agricoles et sylvicoles, il est noté que la consommation d'espace reste modérée (1 ha de terrains agricoles et 11 ha de surface boisée) au regard du linéaire concerné (22,4 km). Le projet intègre plusieurs mesures (maintien des circulations agricoles et sylvicoles, choix du tracé privilégiant l'évitement, préservation des points de prélèvement d'eau agricole) permettant de limiter au mieux les incidences négatives sur cette thématique. Le projet devra par ailleurs faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du défrichement et faire l'objet d'un boisement compensateur.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé à cet égard que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant :

- récapitulant les différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet,
- rappelant les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- proposant un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude intègre en pages 180 et suivantes une présentation de la justification du projet. Il est noté que ce dernier vise la mise en sécurité de l'itinéraire. Le choix du tracé s'est alimenté des résultats de l'analyse de l'état initial de l'environnement portant notamment sur le milieu naturel en privilégiant dans la mesure du possible l'évitement des zones les plus sensibles.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la route départementale RD 211 entre Saucats et Saint-Jean-d'Ilac, dans un objectif de sécurisation de l'itinéraire.

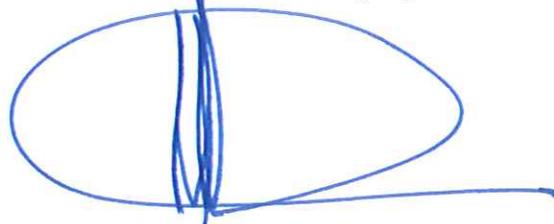
L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude, portant notamment sur le milieu naturel, avec l'identification de plusieurs zones humides et d'habitats pour des espèces protégées faune et flore à proximité immédiate de la route existante.

Il est noté que le porteur de projet a privilégié une démarche d'évitement des zones sensibles dans la conception du projet d'élargissement de la route, limitant de ce fait les effets négatifs du projet. Ce dernier intègre par ailleurs plusieurs mesures pertinentes favorisant une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

Le projet contribue toutefois à détruire environ 1,6 ha de zones humides et plusieurs habitats d'espèces protégées. En ce qui concerne la thématique des zones humides, l'étude n'est pas satisfaisante à ce jour et devra a minima être complétée (ratio de compensation, localisation et état des zones humides compensées, plan de gestion associé, durée de gestion) dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à venir. Concernant la thématique des espèces protégées, il est noté l'engagement du pétitionnaire de mettre au point un dossier de demande de dérogation au titre de cette procédure. Les opérations de déboisement devront par ailleurs faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre du défrichement.

Quelques compléments sont également sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy oval shape with a vertical line through the center and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre DARTOUT